

COURT ARRIVE

03 FEV. 2017

DREAL PERPIGNAN

Direction des collectivités locales
Bureau Urbanisme, Foncier
et installations classées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 27 janvier 2017

Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE D'ENREGISTREMENT N° PREF/DCL/BUFIC/2017027-0003
COMMUNAUTE DE COMMUNE DU VALLESPYR, EXPLOITATION D'UNE DECHETTERIE

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel (art L 512-7) du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 04 juillet 2016 et re-déposé le 16 septembre 2016 par la Communauté des Communes du Vallespir dont le siège social est situé 6 boulevard Maréchal Joffre – 66400 Céret - pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubriques n° 2710 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune du Boulou ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016287-0002 du 13 octobre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 3 novembre et le 2 décembre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de St Jean Pla de Corts du 06 décembre 2016 donnant un avis favorable sur la demande d'enregistrement de la déchetterie du Boulou ;

VU l'avis favorable de Mme Le Maire du Boulou annexé au registre d'enquête publique ;

VU la consultation du SDIS du 25 octobre 2016 donnant un avis favorable avec prescriptions ;

VU le rapport du 12 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant son activité ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales pour la protection contre les incendies des installations en zone du PPRIf nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement, en particulier l'article 1.6 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, PEREMPTION

Les installations de la Communauté des Communes du Vallespir représentée par M. Alain TORRENT président de la Communauté des Communes du Vallespir dont le siège social est situé 6 boulevard Maréchal Joffre – 66400 Céret, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées. Ces installations sont localisées au lieu dit « Cortal d'en Quirc » sur la commune du Boulou. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2710-1b	Collecte de déchets apportés par le producteur initial	1. Collecte de déchets dangereux : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	DC
2710-2b	Collecte de déchets apportés par le producteur initial	2. Collecte de déchets non dangereux : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	E
2711	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	inférieur à 100 m ³	NC

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LE BOULOU	n° 1522 section B	Cortal d'en Quirc

ARTICLE 1.4. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 septembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.5. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.6. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection contre les incendies des installations en zone du PPRif et le suivi des prescriptions de l'arrêté, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par l'obligation de :

- Débroussailler sur une bande de 50 mètres autour de l'emprise de la déchetterie.
- Installer un robinet d'incendie armé (RIA) capacité de 30 mètres conformément à la norme NF 62-201. Installer le RIA au niveau de l'îlot entre les conteneurs « PAV » et les deux « caissons compacteurs ».
- S'assurer de l'accessibilité aux engins d'incendie et de secours du chemin situé à l'Est de la déchetterie et qui dessert le château d'eau.
- Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'enregistrement est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Le premier audit est réalisé par un organisme extérieur compétent. Le rapport est remis à l'inspecteur des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'exploitation.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. Publication - Exécution

Un avis de cet arrêté sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux des Pyrénées Orientales. En outre, l'exploitant devra afficher l'arrêté dans l'installation de façon bien visible.

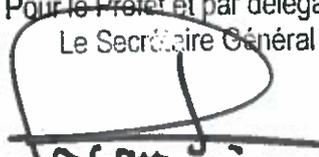
Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il sera adressé à :

- M. le maire de Saint Jean Pla de Corts ;
 - Mme le maire de LE BOULOU qui procédera à son affichage pendant une durée de 4 semaines ;
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UID DREAL à PERPIGNAN ;
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD